

ARRETE DU MAIRE
011

CREATION D'UNE ZONE BLEUE

**RUES PIERRE CURIE
MARCEL SEMBAT
JEAN LONGUET**

Le Maire de Don,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la Route et notamment son article R 417-3,

Vu le Code des Communes et notamment l'article 131-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la ville de Don,

ARRETE

ARTICLE 1 – ZONE BLEUE

Il est institué une zone bleue rues Pierre CURIE, Marcel SEMBAT, Jean LONGUET, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.

Sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.



ARRETE DU MAIRE 011

ARTICLE 4 – DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ au premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 – EMBLEMES POUR RIVERAINS ET PERSONNES HANDICAPES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains, ceux-ci bénéficieront d'une carte de stationnement à retirer en Mairie.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou GIC ».

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Les infractions à cette présente disposition seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'Annœullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans lieux habituels et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (Service signalisation et Voirie - 1 rue du Ballon CS 50749 - 59034 LILLE Cedex) à l'attention de Mr MAILLET.

Fait à Don, le 24 mars 2016

Le Maire,



André-Luc DUBOIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE - CANTON D'ANNOEULLIN

Mairie de DON - 1, rue de la Deûle - 59272 DON

☎ 03 20 58 40 93 ☏ 03 20 58 59 28

E-mail : mairie@villededon.fr

www.villededon.fr